

Consultation n° :25037

Objet : Exploitation de la déchèterie mobile de Ivry sur Seine

Date limite de réception des offres : 18 septembre 2026 à 12h00

Date limite de réception des questions : 8 septembre 2026

03/09/2026 <u>Question 1 :</u> Libération préalable des places Pouvez-vous préciser les mesures mises en œuvre par la Ville d'Ivry-sur-Seine et/ou le SYCTOM afin de garantir la libération complète des places de stationnement nécessaires à l'installation de la déchèterie mobile avant chaque ouverture ? En cas de présence de véhicules sur tout ou partie de l'emprise à l'heure prévue d'installation, pouvez-vous préciser : • les procédures applicables ; • les interlocuteurs à contacter ; • les délais d'intervention attendus ; • les responsabilités respectives de la collectivité et du titulaire ; • les modalités de gestion si l'emprise ne pouvait être totalement libérée avant l'ouverture au public.	Réponse 1 : La mise à disposition du terrain désigné pour l'activité de déchèterie mobile est encadrée par une convention d'occupation temporaire du domaine public, qui est en cours de signature. Cette convention prévoit que La Ville d'Ivry s'engage à mettre à disposition au Syctom le terrain désigné tous les samedis et dimanches hors jours fériés dans des conditions permettant l'installation et l'exploitation sans difficulté d'une déchetterie mobile. Néanmoins, en cas d'occupation du terrain réservé, l'exploitant doit contacter la police municipale de la Ville d'Ivry/Seine pour une intervention de cette dernière, tel que prévu à l'article 5.2 du CCTP. Si cela n'aboutit pas, et qu'à l'heure prévue d'installation, des véhicules sont toujours présents, le titulaire peut adapter l'installation à la surface disponible du site à partir du moment où les conditions d'accueil et de sécurité des usagers sont garanties. A défaut, à la condition que la police municipale ait été préalablement prévenue, et après un délai de 2h à compter de l'horaire d'ouverture prévu, le dispositif peut ne pas être installé et la prestation peut être annulée. Le titulaire sera indemnisé conformément à l'article 3.5.2.3 L'article 3.5.2.3 a été modifié dans ce sens. Le titulaire prévient le Syctom le lundi qui suit, avec photos à l'appui, pour justifier de l'impossibilité d'exécuter la prestation et pour que l'information soit donnée au territoire. Le titulaire percevra la rémunération prévue au marché sous réserve du respect des dispositions ci-avant. A titre d'information, sur une période couvrant 4 années, la prestation n'a été annulée qu'à une seule reprise.
<u>Question 2 :</u> Utilisation de BOM Nous avons constaté in situ que l'exploitation actuelle s'organise avec l'utilisation d'une Benne à Ordures Ménagères 26 t spécial encombrant pour la collecte des encombrants non recyclable. Les usagés arrivants sur site sont orientés et conseillés pour les encombrants, de vider directement dans la trémie sous la surveillance d'un opérateur. Dans votre CCTP p9 vous prescrivez dans le Chapitre 4.4 Description des équipements attendus et sous chapitre 4.4.1 Equipements de stockage des déchets mis à disposition des usagers : « ...Interdiction de stationnement permanent sur site de véhicule lourd assurant l'enlèvement des déchets pré-triés (exemple : BOM non autorisées) ... » Pouvez-vous confirmer si : • cette organisation de collecte in situ avec l'utilisation de la BOM pourra être maintenue dans le cadre du futur marché ;	Réponse 2 : L'article 4.4 du CCTP précise l'interdiction de stationnement permanent sur site des véhicules lourds assurant l'enlèvement des déchets pré-triés (exemple : BOM non autorisées). Cet article concerne tous les véhicules lourds : ampliroll, movibenne, benne à ordures ménagères. Ces véhicules doivent être stationnés <u>en dehors de la zone d'accueil et de circulation des usagers de la déchèterie.</u> Un stationnement sur le terrain désigné est possible à partir du moment où il est en dehors de cette zone, sous réserve de la validation du Syctom. En tout état de cause, aucun vidage direct dans ces véhicules n'est autorisé.

• la présence permanente d'une BOM sur le site sera autorisée ; • le terme « bennes » mentionné au CCTP concerne uniquement les bennes Ampliroll / Movibennes ou s'applique également aux véhicules BOM ; • le futur titulaire devra impérativement mettre en œuvre une solution sans BOM ni contenant de type benne présents sur le site pendant les heures d'ouverture.	